



REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Stéphane Rezso et consorts – Qui contrôle qui ?

Rappel de l'interpellation

Un récent courrier uniquement électronique (daté du 28 mai 2019) apprend aux municipalités vaudoises qu'un audit de protection des données aura lieu sur les installations de vidéosurveillance.

Depuis longtemps, voire toujours, les installations de vidéosurveillance sont un sujet sensible en terre vaudoise, utilisées parcimonieusement, souvent utiles, parfois dissuasives, mais souvent critiquées pour des aspects d'atteinte à la sphère privée et de protection des données.

Les communes qui ont jugé utile d'équiper des bâtiments publics ont été soumises à des règlements directifs et des procédures compliquées. Récemment, la Loi sur la protection des données personnelles (LPrD) est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2018 et acte le transfert de compétence aux préfetures.

Toutefois, l'autorité de protection des données et de droit à l'information nous apprend qu'un audit de protection des données a été ordonné et va être effectué par une fiduciaire, en l'occurrence PricewaterhouseCoopers (PwC) ! Comment peut-on confier l'audit des communes à une entreprise certes tout à fait honorable, mais multinationale et plutôt spécialisée dans la finance et la révision des comptes ?

J'ai donc la curiosité de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- Pourquoi, pour contrôler les communes, fait-on appel à une entreprise privée dont ce n'est pas le métier de base ? Comment sont choisis les auditeurs et quels sont leurs pouvoirs ?*
- Sur la base de quels documents les communes vont-elles être contrôlées ?*
- N'a-t-on pas suffisamment de moyens à l'intérieur de l'Etat pour faire ces contrôles ?*
- Combien va coûter cet audit ?*
- Pourquoi ne pas laisser les préfets faire leur travail ?*

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Souhaite développer.

*(Signé) Stéphane Rezso
et 11 cosignataires*

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Le Conseil d'Etat rappelle que, depuis l'entrée en vigueur de la LPrD en 2008, l'installation d'un système de vidéosurveillance dissuasive par une commune sur le domaine public doit faire l'objet d'une autorisation préalable. Auparavant délivrée par le Préposé cantonal à la protection des données et à l'information (ci-après : la Préposée), cette autorisation est maintenant de compétence préfectorale. L'introduction de ce système découle notamment d'une observation de la Commission de gestion du Grand Conseil (COGES) dans son rapport annuel de 2014. Dans sa réponse, le Conseil d'Etat avait relevé que la tâche spécifique liée à la délivrance d'autorisation d'installations de caméras de vidéosurveillance dissuasive accaparait fortement la Préposée et que son activité de surveillance s'en était ainsi trouvée ralentie. Il était dans ce cadre question de renforcer l'activité de surveillance de la Préposée.

Actuellement, 164 installations communales ont été autorisées par la Préposée et 3 par un·e préfet·ète.

Réponses aux questions

1. Pourquoi, pour contrôler les communes, fait-on appel à une entreprise privée dont ce n'est pas le métier de base ? Comment sont choisis les auditeurs et quels sont leurs pouvoirs ?

Etant à la fois autorité de surveillance, de conseil et de recours en matière de protection des données, l'autorité cantonale à la protection des données et à l'information (ci-après : APDI) a, notamment pour des raisons de ressources, opté de garantir un constat objectif de la situation en faisant appel à un mandataire externe pour effectuer les contrôles prévus par la loi. Par le passé, l'APDI a confié à la société privée PricewaterhouseCoopers l'exécution de plusieurs audits, tant d'entités communales que cantonales. Mandater aujourd'hui cette société permet d'assurer une continuité dans la lecture et l'analyse des résultats. Par ailleurs, cette société a acquis, une véritable expertise métier. Le contrat liant les deux parties garantit le respect des normes légales, notamment en matière de protection des données, et définit précisément le périmètre du mandat d'audit interne externalisé. L'audit donne lieu à un rapport d'audit contenant des propositions d'amélioration (sous forme d'observations) en fonction des éventuelles faiblesses constatées. Une procédure marchés publics est à l'étude pour permettre l'attribution de l'ensemble de ces mandats à une même entreprise.

2. Sur la base de quels documents les communes vont-elles être contrôlées?

La commune concernée sera contrôlée sur la base de la décision d'autorisation délivrée (qui renvoie au dossier de demande d'autorisation comprenant notamment les champs d'enregistrement des images, etc.) et du cadre légal en vigueur. Un contrôle sur place aura lieu, afin de vérifier que l'installation est exploitée de manière conforme.

3. N'a-t-on pas suffisamment de moyens à l'intérieur de l'Etat pour faire ces contrôles ?

L'APDI ne dispose pas des ressources nécessaires pour procéder à des expertises de manière régulières et aucune autre entité au sein de l'Etat ne détient en tant que telles les connaissances nécessaires en matière de vidéosurveillance dissuasive. Du reste, l'expertise acquise par PricewaterhouseCoopers en la matière garantit une exécution conforme aux attentes des parties; les autorités communales et cantonales auditées ayant de manière générale accueilli la collaboration avec cette société favorablement.

4. Combien va coûter cet audit ?

CHF 30'000.-- à CHF 35'000. – en fonction de l'installation auditée.

5. Pourquoi ne pas laisser les préfets faire leur travail ?

La loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles, à son article 22b al. 2, prévoit que: «*Lorsque la demande émane d'une entité communale, l'autorité compétente est le préfet du district.* ». La compétence en question porte uniquement sur la capacité à autoriser l'exploitation d'installations de vidéosurveillance dissuasive. En cas de modification ultérieure d'une installation, l'autorisation de l'autorité préfectorale doit à nouveau être obtenue. Si c'est bien le la préfet·ète du district qui retirera l'autorisation en cas de non-conformité avec les conditions légales, il appartient en revanche à la Préposée d'exercer la haute surveillance en matière de protection des données, conformément à l'art. 36 LPrD. A ce titre, c'est également à la Préposée qu'il appartient notamment de recourir auprès du Tribunal cantonal à l'encontre des décisions d'autorisation du préfet de district qu'il jugerait non conforme à la LPrD, conformément à l'art. 22c al. 1 LPrD. Ce système permet de sérier les compétences : le·la préfet·ète concerné·e et la Préposée conservent leur indépendance.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 septembre 2019.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean